

Université Panthéon - Assas (Paris II)
5 octobre 2009

Mesdames, Messieurs les Professeurs,
Chers Amis,

On dit aujourd'hui qu'avec l'informatique et internet, nous sommes face à de nouveaux horizons ; tout comme, au lendemain de l'imprimerie, la Renaissance construisait un avenir différent, pour sortir de l'obscurantisme du Moyen-Age.

C'est la Renaissance qui a en effet permis l'avènement de la Propriété Intellectuelle.

A l'époque où les Ducs de Bourgogne avaient élevé cette région en métropole florissante, ce sont en réalité les maîtres de la longévité gouvernementale, les virtuoses de la gestion des crises politiques, autrement dit les Vénitiens et leur République plus que millénaire qui, le 19 mars 1474, pour la première fois au monde, promulguèrent une loi sur les brevets d'invention, en trois paragraphes :

« Il y a dans cette ville et il y vient chaque jour temporairement en raison de sa grandeur et bonté, des hommes de différents lieux ayant un esprit très aigu, capables de penser et de trouver toute espèce d'ingénieuses inventions. Et si l'on envisageait que leur travail et leurs inventions, si quiconque d'autre les voyait ne pouvait les effectuer en leur en ôtant l'honneur, ces hommes exerceraient leur talent et inventeraient et feraient des choses qui seraient de considérable utilité et avantage pour notre Etat.

C'est pourquoi l'on va décider que par l'autorité de ce Conseil, quiconque fera dans cette ville une nouvelle et ingénieuse invention, jamais exécuté auparavant dans notre territoire, aussitôt qu'elle sera portée à perfection de manière de pouvoir l'user et exercer, il sera tenu à la donner en note à notre office des « Provveditori de Comun ».

Etant interdit à qui que ce soit en n'importe lequel de nos territoires de faire toute autre invention ayant la forme et ressemblance de celle-ci sans le consentement préalable et la licence de l'auteur et cela pour dix années.

Et en tout état de choses, si quelqu'un ferait cela, l'auteur et inventeur susnommé aura la liberté de pouvoir le citer par devant n'importe quel office de cette ville et ledit office obligera le susdit qui aura contrefait à lui payer 100 Ducats et l'invention sera détruite immédiatement.

Tout en demeurant libre, notre Seigneurie, à son gré, de prendre et d'user pour ses besoins n'importe lesquels des instruments ou inventions susdits, à la condition toutefois que personne d'autre que l'auteur puisse les exercer ».

Ainsi pour la première fois, l'attribution d'un brevet n'était pas fondée sur la relation entre une Autorité et un requérant, pour lui accorder un privilège tout en excluant la concurrence ; cette attribution était fondée sur la seule nouveauté ou l'ingéniosité de la création.

Il s'agit là d'un compromis entre la rémunération privée et la disponibilité publique du savoir.

La lettre de brevet fut d'abord une propriété sur l'innovation. Elle fut aussi un transfert des technologies, car elle s'accompagnait parfois de l'obligation d'instruire des apprentis.

Ce sont les souffleurs de verre de Venise qui suscitèrent et bénéficièrent de cette protection bientôt ils l'exportèrent avec eux à travers l'Europe :

- en Angleterre, où dès le milieu du XVI^{ème} siècle, Jacobius Acontius, d'origine vénitienne, reçut le premier brevet pour une innovation qu'il avait faite dans ce Royaume des Cours d'Elisabeth^{1^{ère}}
- en France quelques années après, c'est à un autre producteur de verre, Thesius Mutio, immigré de Bologne, que le premier brevet fut accordé en 1551 sous le règne de Henri II, le fils de François 1^{er}, ce prince de la Renaissance.

C'est donc à la Verrerie de Venise, qu'il faut attribuer le brevet d'invention.

C'est encore à Venise, au XV^{ème} siècle, qu'il faut attribuer la croissance de la Propriété Intellectuelle.

Mais cette fois ci, grâce à l'édition, pour laquelle Venise avait fait venir d'Allemagne, avec qui elle entretenait de fortes relations d'affaires, plusieurs imprimeurs. Venise s'imposa comme la capitale du livre avec plus de 150 éditions entre 1480 et 1482, laissant loin derrière Milan avec seulement 82 éditions.

Cette industrie de l'imprimerie fut « *la contribution la plus significative de Venise à la civilisation de la Renaissance* ».

Des brevets furent délivrés pour des techniques d'impression, notamment à propos de nouveaux caractères typographiques :

- tel le romain, que le fameux éditeur vénitien ALDE utilisa le premier,
- tel l'italique qui fit l'objet d'un grave litige sur sa paternité, entre le maître qui l'avait taillé et cet ALDE qui l'aurait inventé !

Parallèlement, le droit d'auteur s'esquissait pour protéger le contenu de certaines éditions. En effet, les éditeurs et imprimeurs étaient à Venise pour faire d'abord des profits, en cette période des débuts du quasi-capitalisme. Mais ils se heurtèrent à des actes de piraterie qui, dans un premier temps, les obligèrent à augmenter leur tirage pour parvenir à des prix inférieurs à ceux pratiqués par les pirates !

Puis ces éditeurs italiens réagirent pour invoquer la morale en leurs affaires. C'est ainsi que dans sa préface du livre de Tite Live, ALDE avertissait :

« *Enfin je dois attirer l'attention de l'étudiant sur le fait que certains imprimeurs florentins, voyant qu'ils ne peuvent égaler notre zèle dans la correction et l'impression, ont recours à leurs artifices habituels* ».

On se rappelle ici la jalousie qui régnait entre ces villes italiennes de Venise et de Florence : « *ils ont apposé notre marque bien connue du dauphin enroulé autour de l'ancre ... c'est une imposture éhontée ... (car) la tête du dauphin est tournée vers la gauche, alors qu'il est bien connu que la nôtre est tournée vers la droite* ».

N'est-ce pas en 1518 les prémices de la piraterie du fameux crocodile de LACOSTE, dont la tête tourne vers sa droite !

C'est bien la piraterie qui justifiera le régime d'une Propriété Intellectuelle. Car c'est pour lutter contre une « *sinistre organisation souterraine dont les agents flairaient tout travail nouveau, soudoient quelques ouvriers mécontents pour se procurer une copie et produire en masse le texte volé avant même l'original* ».

Nous sommes encore en 1492 et la Seigneurie de Venise va enfin accorder des privilèges à des imprimeurs, puis à des auteurs vénitiens comme Sabellico pour son histoire de Venise. Et pour son poème de plus de 40.000 vers, le Roland Furiou Arioste en 1515 reçoit le droit d'obliger chaque pirate à lui payer une amende de 1.000 ducats.

C'est enfin en 1545 que le Conseil des Dix de Venise interdira « *l'impression de tout ouvrage sans autorisation écrite de l'auteur ou de ses héritiers* ».

Voilà comment le Professeur d'Economie Politique Internationale (University of the West of England) Christopher MAY démontre que si les britanniques ont pu institutionnaliser la Propriété Intellectuelle en 1624 pour les brevets et en 1709 par la loi d'Anne pour le droit d'auteur, l'idée moderne de la Propriété Intellectuelle était bien apparue plus d'un siècle auparavant à Venise, grâce à la Renaissance.

« *Il est remarquable* » dit encore ce Christopher MAY, « *de constater que cette Propriété Intellectuelle fut une des réponses à une nouvelle et révolutionnaire technologie de l'information* » et que c'est « *le succès et la domination de Venise, dans le domaine de l'imprimerie – technologie stratégique à l'époque – qui ont permis l'émergence de la Propriété Intellectuelle* ».

Cela ne nous ramène-t-il pas directement à notre siècle présent qui commence, avec cette technologie stratégique du numérique et de son réseau internet ?

La sophistication des techniques – de l'imprimerie au « web » - bien entendu ayant entraîné la sophistication des droits de Propriété Intellectuelle. Cette sophistication des textes entraîne elle aussi un allongement de leur enseignement et une spécialisation de plus en plus étroite.

Cette complexité des textes – notamment en Europe – résulte sans doute de bonnes intentions pour améliorer la vie des industriels et des commerçants. Mais ne conduit-elle pas à certains excès, abus ?

Car tout ne mérite pas d'être monopolisé par certains entrepreneurs, pour le simple motif qu'ils auraient dépensé du temps et de l'argent. Cette Propriété Intellectuelle face au domaine public des connaissances, face à une loyale concurrence, doit participer aux brevets économiques et sociaux de tous, qu'ils soient dans notre pays ou à l'autre bout du monde.

Pour autant la Propriété Intellectuelle ne mérite pas certaines critiques que l'on voit aujourd'hui poindre à nouveau. Certes différentes questions sont légitimes.

Comment une multinationale a-t-elle pu obtenir un brevet pour revendiquer une méthode de gestion de la file d'attente devant les toilettes d'un avion !

Heureusement que cette multinationale a eu « *la générosité* » de faire don de sa belle invention, aux citoyens américains et au monde entier !

Comment l'inventeur d'un nouvel écoulement de lavabo peut-il revendiquer un monopole sur les avions, alors qu'il faut savoir lire son brevet pour comprendre que son invention n'est remarquable qu'en ce qu'elle permet de résoudre certains problèmes spécifiques liés seulement aux situations de pressurisation des avions en haute altitude. Mais bien entendu la valeur de cette invention ne doit pas dépendre directement de la valeur de l'avion.

Et un tel brevet ne devrait pas - comme certains juges anglo-saxons l'admettent aujourd'hui à certaines conditions - entraîner automatiquement l'interdiction de faire voler les avions, sous le prétexte qu'ils contiennent un tel écoulement breveté dans leurs lavabos.

Il devrait en être de même dans le domaine de la biotechnologie et des êtres vivants, qu'il s'agisse des humains ou des races animales et végétales, ainsi que de ces sociétés financières et boursières qui détiennent des portefeuilles de brevets qui en l'absence de toute exploitation industrielle et

commerciale n'en font souvent qu'une arme de chantage (douaniers et judiciaires) pour imposer des licences parfois à des conditions discriminatoires.

Aujourd'hui la Propriété Intellectuelle mérite certainement une plus grande transparence ainsi qu'une plus grande visibilité, pour que, dans ses fondements qui la justifie, elle soit comprise et par conséquent admise et respectée.

C'est ce que l'AIPPI, que je représente aujourd'hui parmi vous, s'attache à expliquer sur cette terre.

Fondée en 1897, pour améliorer la Convention de Paris, l'AIPPI est une association unique dans le monde de la Propriété Intellectuelle. Car c'est le plus large forum au monde, ou plus de 9.000 membres provenant de plus de 100 pays participent à ces travaux.

L'AIPPI est encore unique, car elle regroupe tous les professionnels dans le domaine de la Propriété Intellectuelle :

- les industriels et commerçants que l'on appelle les utilisateurs
- les juristes indépendants, qu'ils soient professeurs ou avocats
- les agents de brevets et de marque, et notamment les Conseils en Propriété Industrielle qui par leur formation d'abord technique participent à la rédaction des brevets et l'obtention des Offices des titres de brevet ou de marque.

L'AIPPI est encore unique, car elle traite des différentes branches du droit de la Propriété Intellectuelle, qui s'agisse des brevets et autres titres pour protéger des créations d'ordre technique, comme les circuits intégrés on encore les obtentions végétales, des marques et des modèles, ainsi que des droits d'auteur qui touchent notamment à l'industrie comme les logiciels et les bases de données.

L'AIPPI est enfin unique par ses méthodes de travail. Par exemple la question de la copropriété d'un brevet choisi par notre Commission des Programmes. Et les présenter dans une Orientation de Travail par l'équipe du Rapporteur Général, qui au XIXème et XXème siècle, fut toujours un français.

Chacun des groupes nationaux de l'AIPPI répond alors à cette orientation de travail, pour donner sur cette question de la copropriété, l'état de leurs droits nationaux et de jurisprudence. Ceci constitue donc une remarquable base de droit comparé. Puis chaque groupe donne son opinion sur ce qui pourrait être accepté comme compromis à un niveau international.

Un rapport de synthèse est alors dressé à partir de plus de 30 rapports nationaux, synthèse qui met en avant les points communs et les points de discordance.

Plus une Résolution est débattue et décidée par les membres de notre Comité Exécutif. C'est ainsi que plusieurs Résolutions sont prises annuellement, pour faire apparaître des consensus sur certaines solutions. Et compte-tenu de leurs bases élargies, une résolution intéresse vivement différentes organisations internationales, comme l'OMPI et l'OMC à Genève.

C'est ainsi que cette semaine ont commencé à Buenos Aires les travaux de notre Comité Exécutif sur différentes questions comme :

- outre la copropriété d'un brevet
- la protection des signes qui identifient et sponsorisent les événements sportifs, tels que les jeux olympiques à Londres en 2012
- les inventions de sélection - notamment à un composé chimique - et leur brevetabilité
- les mesures à prendre aux frontières pour lutter contre la contrefaçon.

Je suis heureux aujourd'hui de voir autant de jeunes s'intéresser à la Propriété Intellectuelle.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur l'équilibre qu'il convient de rechercher entre le monopole sur une création d'une part, et d'autre part le domaine public et son besoin de liberté pour entreprendre une industrie ou un commerce.

Que la spécialisation de la Propriété Intellectuelle ne vous mette pas des œillères pour marcher dans les ornières !

Car la Propriété Intellectuelle n'est qu'une partie de notre droit, qui doit rester en harmonie et en cohérence avec l'intérêt général pour le bien de tous.

Il ne faut pas que la spécialisation mène à des solutions qui ignoreraient bon sens et l'équité, que tout juriste se doit de suivre dans sa carrière - qu'elle soit dans l'université ou dans la vie des affaires.

Cette recherche et cette humilité peuvent parfois obliger à changer d'avis ; mais, comme on le dit familièrement, il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis.

Permettez-moi aussi - ce sera le mot de la fin - comme l'annonçait un chroniqueur à la radio, de rappeler un paradoxe qu'Alain REY, ce fameux linguiste lexicographe, manie si intelligemment dans son recueil « *A mots découverts* », à propos du styrène, cet hydrocarbure benzénique :

« Les vers de Raymond Queneau - sur l'arbuste indonésien, d'où autrefois le styrène était extrait - témoignent de l'émerveillement qui suit les découvertes techniques. Et puis les choses se gâtent. Ces polystyrènes, invention merveilleuse, matière première – astucieusement créée par l'industrie chimique - envahissent notre univers ; ils sont omniprésents et éternels. Et l'on se prend à regretter nos bons vieux papiers gras biodégradables ».

« Mais le principe de précaution nous alerte contre les innovations, qui nous enchantaient. Un passage de l'admiration à la méfiance. C'est le sort réservé aux nouveautés : souvenons-nous de l'amiante ! Ô internet ... Ô téléphone portable, gare à vos belles réputations ».

Et vive la Propriété Intellectuelle !

Thierry MOLLET-VIEVILLE
Président de l'AIPPI
Avocat au Barreau de Paris
5 octobre 2009